



Parc national
de La Réunion

ARRÊTÉ N° DIR//2017/051

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE CAPTURE, MANIPULATION, PRÉLÈVEMENTS SANGUINS ET MARQUAGE DE *ZOSTEROPS BORBONICUS* DANS LE CŒUR DU PARC

Le Directeur par intérim de l'Etablissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
- Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
- Vu la première demande d'autorisation d'échantillonnage formulée par Monsieur Christophe THÉBAUD, Université de Toulouse en date du 06/03/2011,
- Vu les avis favorables du Conseil Scientifique du 18 avril 2011 et du 16 janvier 2013 concernant les premières demandes,
- Vu les décisions N° DIR//2011/094 du 19 avril 2011 et N° DIR//2013/02, DIR//2013/03 des 21 et 23 janvier 2013, DIR//2014/028 du 4 avril 2014, DIR//2015/052 du 28 avril 2015 et DIR//2016/015 du 8 mars 2016,
- Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Christophe THÉBAUD en date du 8 février 2017, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2017/028.

Considérant les dispositions techniques de l'opération objet de la demande et la nécessité d'améliorer la connaissance concernant les mécanismes de spéciation en milieu insulaire et sur l'île de La Réunion en particulier,

décide

Article 1

L'Université de Toulouse, représentée par Monsieur Christophe THÉBAUD, est autorisée à capturer des *Zosterops borbonicus*, à les baguer (aluminium et couleur) et à réaliser des prélèvements sanguins et de plumes (2 rectrices par individu) en cœur de Parc national (notamment sur les sites du Pas de Bellecombe et de la Plaine des Remparts, de Bois Ozoux à Piton de Caille, et les transects altitudinaux se prolongeant en cœur sur les sites du Maïdo, des Hauts du Tevelave, de Bois Blanc au Volcan, de Takamaka, de la Plaine des Fougères), et conformément à la demande formulée en date du 8/02/2017.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur Christophe THÉBAUD, et à Mmes et MM Mila BORJA, Maëva GABRIELLI, Marie MANCEAU, Jérôme MOREAU, Benoît NABHOLZ et Dominique STRASBERG, pour le compte du Collège de France, des Universités de Toulouse, de Bourgogne, de Montpellier et de La Réunion, ainsi que du Muséum National de Sciences Naturelles de Madrid, qui devront être en mesure de présenter un double de cette autorisation lors des prélèvements ;

2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant sur le terrain des équipements (vêtements, instruments...) neufs ou en les nettoyant consciencieusement ;

2-3 tous les déchets et le matériel seront ramenés ;

2-4 il sera fait en sorte que les manipulations soient les moins stressantes possibles pour les oiseaux, et une attention particulière sera portée afin de limiter l'impact du piétinement sur les espèces végétales les plus sensibles ;

2-5 un compte rendu des baguages, contrôles et prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu numérique (sous forme de texte et tableur ou base de données) devra préciser les dates et lieux précis de capture et prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur / bagueur et caractéristiques des bagues pour les différents oiseaux marqués (codes couleurs en particulier) ;

2-6 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;

2-7 dans la mesure du possible, les services déconcentrés du Parc national (secteurs) seront contactés avant les captures, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages (carte de localisation des secteurs et numéros de téléphones joints ci-dessous et en annexe 1).

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Christophe THEBAUD. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation notamment liée au statut de protection des espèces.
De même, et comme le prévoit l'arrêté du 6 mars 2013 autorisant le directeur du CRBPO à capturer temporairement les oiseaux, les dispositions de l'arrêté s'appliquent, sous réserve du respect par les personnes qu'il désigne, de la réglementation relative à l'expérimentation animale, et dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Fait à la Plaine des Palmistes le **03 MAI 2017**

Pour le Directeur par intérim et par délégation,
Le Chef du Service Etudes et Patrimoine



Benoît EQUETTE

PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication

- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80

